

PRÉFET DE CORSE

| |
|--|
| <p align="center">AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de réaménagement de la RD 81 – communes d'APPIETTO ET de CALCATOGGIO (Conseil Général de la Corse du sud)</p> |
|--|

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impacts a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne n° 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de Corse, en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement", est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par le Conseil Général de Corse du sud entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet a été soumis à étude d'impact obligatoire, en application de la rubrique n°6 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative à des travaux de construction ou d'aménagement de route sur un linéaire cumulé supérieur ou égal à 3 km.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 11 septembre 2014.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.. L'avis de l'Agence Régionale de Santé, requis au titre de l'article R 122-1-1 du code de l'environnement, a été reçu le 3 octobre 2014.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

Le projet présenté consiste au réaménagement de la route départementale n° 81 traversant les communes d'APPIETTO et de CALCATOGGIO. Il vise à en sécuriser différents secteurs ainsi qu'à améliorer le confort des usagers. À ces fins, cinq secteurs bien identifiés ont été isolés avec, du sud vers nord :

- un tracé neuf dit du « barreau de Lava » sur un linéaire de 300 m en double sens qui vient supplanter deux virages ;
- l'aménagement d'un créneau de dépassement de 1 550 m (sens montant AJACCIO-SAGONE) ;
- l'amélioration de la visibilité sur six virages par déblai des talus amont ;
- la rectification du tracé sur un total de 2 080 m avec l'aménagement de deux tronçons de voies pour les véhicules lents (sens montant SAGONE-AJACCIO) ;
- le réaménagement du carrefour d'Ancone en tourne à gauche ;

La carte ci-après permet de localiser l'ensemble de ces travaux :

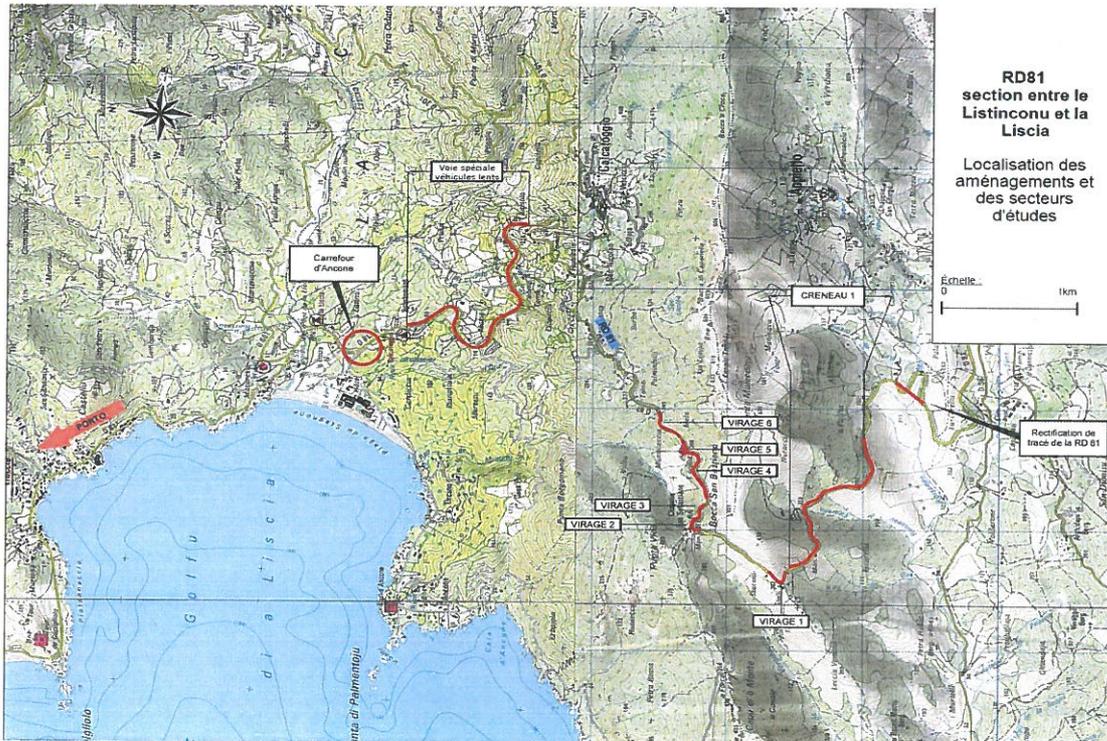


Illustration 1: Localisation des aménagements prévus
(source : Intervia Etudes)

II-2- Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R.122-5 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 réformant les études d'impact définit le contenu de l'étude d'impact :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions,
- une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet,
- une analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement,
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire,
- sa compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût des mesures d'accompagnement,
- une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets,
- des informations sur les méthodes d'étude et d'analyse,
- une description des difficultés rencontrées,
- les nom et qualité précis et complets du ou des auteurs de l'étude d'impact,
- un résumé non-technique.

L'étude d'impact présentée par le Conseil Général de Corse-du-sud est complète.

II-3 - Sur la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial et des effets de ce projet sur son environnement sont traités de manière thématique. Cette évaluation prend en compte les différents phasages du projet. Tous les enjeux du site sont analysés.

La méthodologie employée comporte un travail bibliographique, un recueil de données auprès des administrations, associations et professionnels concernés ainsi qu'un inventaire floristique et faunistique réalisé

par des écologues. Toutefois, une seule campagne d'inventaire a été effectuée, ce qui reste en-deçà des préconisations de référence où deux inventaires sont demandés. La période de cet inventaire aurait pu être propice mais les conditions climatiques de l'année 2011, à savoir une sécheresse importante, rendent les conclusions des investigations menées le 17 mai plus limitées.

II-4 – Caractérisation des enjeux environnementaux

1/ Analyse des enjeux hydrauliques

La rectification du tracé à hauteur du « barreau de Lava » constitue le secteur le plus sensible du point de vue hydrobiologique. Le franchissement du cours d'eau se fera par un important remblai. L'importance des continuités écologiques a bien été prise en compte par le porteur de projet. Un aménagement spécifique est prévu à cet effet pour les maintenir en l'état. L'ensemble des écoulements naturels interceptés seront rétablis avec un dimensionnement proportionnel à une crue centennale.

Concernant l'imperméabilisation des sols, le projet viendra accroître la surface artificialisée de 25 000 m², ce qui représente 0,2 % des bassins versants naturels interceptés. Cependant, du fait de cet accroissement, les eaux de ruissellement auront tendance à se charger en polluants (hydrocarbures, particules en suspension) de façon proportionnelle bien qu'il n'y ait pas de forte augmentation du trafic du fait de ces aménagements.

Les enjeux hydrauliques du projet sont correctement identifiés. Le dépôt d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau doit être mentionné.

2/ Analyse du paysage

Du fait des territoires traversés, un tel projet comporte *de facto* d'importants enjeux paysagers. La co-visibilité est abordée et traitée.

Il convient de noter que le projet consiste à recalibrer un ouvrage existant (excepté le barreau de Lava). De plus, les rectifications et élargissements prévus s'inscrivent dans la lignée de la composition paysagère actuelle et des impacts passés.

L'influence paysagère forte que revêt la route est évaluée comme telle et sera traitée en considération.

3/ Analyse de la faune et de la flore

Le contexte naturel dans lequel s'inscrit la RD 81 est celui d'un relief relativement marqué et contraignant. Le différentiel entre le col de San Bastiano et la plaine de la Liscia s'établit à 350 m. Ces massifs sont recouverts de maquis, de pelouses et de zones boisées. Même si la route génère déjà des barrières écologiques, de nouvelles contraintes principalement liées au « barreau de Lava » viendront s'ajouter avec le nouveau tracé.

Flore

Le projet s'installe sur un site d'intérêt floristique. Trois espèces patrimoniales ont été observées : deux isoètes (Isoète épineux et Isoète de Durieux) ainsi que la Renoncule à grandes feuilles. A noter que cette Renoncule est peu fréquente en Corse. Outre ces espèces et du fait de la sécheresse précoce lors de l'inventaire, trois autres taxons remarquables sont susceptibles d'être présents sur l'aire d'étude. Ces six espèces sont toutes protégées au niveau national.

Faune

Les études ont été réalisées par classe (reptiles, amphibiens, oiseaux, insectes et mammifères) en s'appuyant davantage sur la potentialité des habitats à abriter certaines espèces connues que sur un inventaire précis d'individus observés sur site. Les principaux enjeux qui ressortent de cette analyse sont, d'une part la destruction d'un habitat favorable au papillon Porte-Queue (liste rouge des espèces protégées) et d'autre part, la perturbation d'un axe de transit privilégié des chiroptères avec la création du « barreau de Lava ».

Le chapitre faune/flore est traité dans son ensemble et les enjeux prioritaires sont correctement identifiés. Néanmoins, l'unique inventaire et la période durant laquelle il a été réalisé laisse une zone d'ombre sur la pertinence du volet floristique.

4/ Analyse du milieu physique

Du fait de la topographie du milieu dans lequel il s'inscrit, le projet sera excédentaire à hauteur de 41 000 mètres cubes de matériaux. Cet aspect fera l'objet d'une attention particulière dans la gestion et le devenir du surplus.

La géologie n'étant pas particulièrement contraignante, les terrassements se feront de manière classique et seuls quelques tronçons nécessiteront de faire appel à des outils spécifiques en raison de la présence de blocs rocheux massifs.

5/ Analyse des risques naturels

Il ressort du dossier que le risque inondation sur le linéaire impacté est nul, le risque incendie est supposé mais non quantifié. Le risque sismique est nul. Les risques technologiques sont faibles.

6/ Analyse des enjeux pour le cadre de vie (hors paysage) et la santé publique

Du fait de la pré-existence de la voirie, les enjeux relatifs au cadre de vie (bruit, pollution, etc) ne sont pas susceptibles de subir de modification substantielle. Ceci, à condition que les prévisions de trafic soient conformes à l'étude présentée, à savoir, un maintien du trafic à son niveau actuel sans hausse d'envergure liée aux modifications apportées par le programme.

En revanche, les créneaux de dépassement, les voies dédiées aux véhicules lents ainsi que les rectifications de virages s'accompagneront d'effets bénéfiques pour la sécurité routière.

II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Au regard des enjeux soulevés, le pétitionnaire présente quelques mesures afin de limiter l'impact du projet sur le milieu sensible du point de vue de la gestion des eaux, de la biodiversité et des paysages.

1/ En termes de gestion des eaux

Le milieu sera fortement exposé lors de la phase travaux avec une sensibilité accrue puisque les ouvrages d'assainissement ne seront pas encore en place. Pour se prémunir d'une éventuelle dégradation du milieu, des moyens seront mis en œuvre dans le déroulement du chantier et l'exécution des travaux (nettoyage des engins, stockage des produits dangereux, évacuation des déchets...).

En phase exploitation, l'ensemble des écoulements interceptés par la voirie seront rétablis à l'aide d'ouvrages spécifiques dimensionnés pour un événement pluvieux centennal. S'agissant des eaux de ruissellement, des ouvrages d'assainissement sont prévus afin de collecter les eaux de voirie et les traiter le cas échéant.

Le barreau neuf passant au-dessus du ruisseau de Lava s'effectuant par un remblai, une importante section (4 x 2,5 m sur 73 m de long) est prévue pour le rétablissement de l'écoulement. Cette section est censée permettre le rétablissement de l'axe de transit des chiroptères. Au niveau du ruisseau de Fiuminale, le nouveau cadre est lui aussi dimensionné pour répondre à une crue centennale.

L'ensemble des mesures sont compatibles avec les prescriptions du SDAGE Corse.

2/ En matière de préservation de la biodiversité

Le projet sera à l'origine de la perturbation d'une partie de la biocénose présente sur site. Ajouté à cela, une fraction d'habitat favorable aux développements de certaines espèces sera détruite (Porte-queue, Tortue d'Hermann) quand quelques individus seront détruits (Isoète). Une demande d'autorisation de destruction d'espèce protégée sera déposée à la Commission Nationale de Protection de la Nature (CNP).

Les principales mesures de réduction et d'atténuation proposées sont : le respect de l'emprise des travaux et le respect du cycle de vie des espèces dans le calendrier des terrassements (septembre à février). Les talus et les délaissés routiers feront l'objet d'un griffage pour limiter l'érosion des sols et favoriser la reconversion progressive en habitat naturel. Un écologue mandaté par le porteur de projet suivra l'avancée des travaux.

En mesure de compensation de la destruction de l'habitat du Porte-queue, le maître d'ouvrage prévoit de recréer un écosystème favorable.

De même, un suivi écologique et environnemental sera mis en place pour juger de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation. Il s'agira en particulier d'un suivi de la population de Porte-queue et de son habitat associé à celui de la zone de compensation pour les Isoètes sur une durée de 15 ans minimum. La pertinence de ces mesures sera jugée par le CNPN qui donnera un avis sur la demande de dérogation déposée par le porteur de projet.

3/ En matière de paysage

L'importance de la bonne insertion paysagère d'un tel projet dans son environnement a été prise en compte par le Conseil Général de Corse-du-sud. Une optimisation des mouvements de terre associée à un tracé reprenant au maximum l'existant vont en ce sens.

De surcroît, il est prévu un traitement géomorphologique des talus de déblai avec une volonté de limiter l'excavation sur les roches difficilement cicatrissables. Au même titre, il est prévu de favoriser une revégétalisation rapide des remblais. Les parements des ouvrages hydrauliques seront réalisés avec des matériaux locaux.

4/ En termes de santé publique

Le courrier de l'ARS en date du 3 octobre 2014 ne fait état d'aucune remarque concernant une atteinte du projet sur la santé publique.

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet de réaménagement de la route départementale n° 81 vise à améliorer la section entre les PK 8+500 et 19+100, et plus globalement l'axe qui relie AJACCIO à CALVI. Les travaux ont pour objectif de sécuriser la circulation des usagers et d'en améliorer les conditions de trafic.

La conception du projet et les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement sont dans l'ensemble adaptées au contexte et aux enjeux du site.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- **considère que l'étude d'impact est globalement satisfaisante ;**
- **recommande le suivi strict par le maître d'ouvrage des mesures détaillées dans l'étude d'impact.**

Fait à Ajaccio, le

- 3 NOV. 2014

Le Préfet



Christophe MIRMAND